

LOI N° 18/76 / DU 18 JUN 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 3/76 du 19 Mai 1976 donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS de Francs Français concernant le projet de réaligement du C.F.O.O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

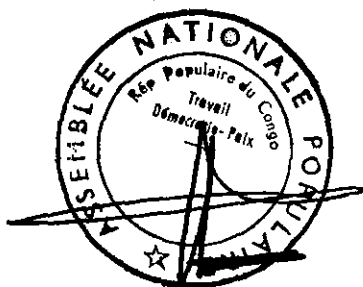
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est ratifiée l'Ordonnance n° 3/76 du 19 Mai 1976 donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS concernant le projet de réaligement du Chemin de Fer Congo Océan.

ARTICLE 2 Le Texte de l'Ordonnance N° 3/76 du 19 Mai 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 JUN 1976



COMMANDANT MARLEN NGOUABI

**ORDONNANCE N° 3/76 DU 19 MAI 1976**

donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS concernant le projet de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution du 24 Juin 1973 ;

VU le Décret n° 76/136 du 7 Avril 1976 fixant la composition du Conseil d'Etat ;

VU L'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

VU la Délibération n° 26/74-ATC-GA du 18 Avril 1974 au Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du C.F.C.O. pour la réalisation du nouveau tracé du C.F.C.O. de HOLLE à LOUBOMO ;

VU le Décret 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du C.F.C.O. de HOLLE à LOUBOMO ;

VU les Décrets 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 14/7/1975 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réaligement du C.F.C.O. et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réaligement du C.F.C.O.

Le Conseil d'Etat entendu ;

**O R D O N N E :**

**ARTICLE IER.**— La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire à l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.), dont le Siège Social est à Pointe-Noire B.P. 670 envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège Social est à Paris 233, Boulevard Saint Germain - VIIème - pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en

principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, dans le cadre du prêt à long terme de 20.000.000 frs Français (VINGT MILLIONS FRANCS FRANCAIS) qu'elle a accordé à l'A.T.C. au titre de sa participation au financement du projet de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2 -- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 19 Mai 1976

(6) COMMANDANT MARIEN NGOUABI --